

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Breton, M. Gosselin, M. de la Verpillière, M. Aubert, M. Quentin, Mme Boëlle,
Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Cinieri, M. Reiss, Mme Anthoine, M. Cattin, M. Perrut,
M. Sermier, M. Ramadier, M. Thiériot, M. de Ganay, Mme Porte, M. Di Filippo, Mme Dalloz et
M. Ravier

ARTICLE 2

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. 343.* – L’intérêt supérieur de l’enfant est la considération primordiale en matière d’adoption. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, supprimer la référence :

« *Art. 343.* – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au moment où le Parlement s'apprête à réformer l'adoption, il convient de préciser dans le code civil que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en matière d'adoption.